



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/66
S/23350 ✓
2 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
DECLARATION DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE L'ORGANISATION
DE L'UNITE AFRICAINE RELATIVE
A L'ATTAQUE MILITAIRE AERIENNE
ET NAVALE LANCEE EN AVRIL 1986
PAR L'ACTUEL GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS CONTRE LA JAMAHIRIYA
ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET
SOCIALISTE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre adressée au Secrétaire général par le Chargé
d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale et qui a trait à la décision prise par le Président des Etats-Unis de renouveler le boycottage économique de la Jamahiriya arabe libyenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste".

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ali Sunni MUNTASSER

ANNEXE

Lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité
populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et
la coopération internationale

Sous le prétexte qu'elle encouragerait ce qu'il appelle le "terrorisme", le Président des Etats-Unis a arbitrairement décidé de renouveler les sanctions économiques contre la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale considère cette décision comme une escalade des mesures injustes prises à l'égard de la Jamahiriya et comme une tentative délibérée de porter préjudice au peuple libyen et de compromettre son développement économique et social ainsi que comme une mesure contraire aux principes du droit international, aux buts de l'Organisation des Nations Unies et au principe des relations amicales entre les Etats.

L'adoption, par les Etats-Unis d'Amérique, d'une pareille mesure à une époque où l'on assiste au renforcement de la détente internationale, au relâchement des tensions et aux efforts déployés par les Etats et les peuples pour régler leurs différends par des voies pacifiques et où l'on encourage la coopération économique prospère entre les Etats et les groupes économiques et politiques, n'est certes pas une manière satisfaisante de résoudre les problèmes qui continuent d'affliger notre monde contemporain, lequel aspire à la sécurité, à la paix et au développement.

Cette mesure est d'autant plus injuste que l'Organisation des Nations Unies demande précisément en ce moment aux Etats de déployer des efforts sincères pour mettre fin aux pressions qui visent à affamer les peuples et à menacer leur sécurité.

La décision des Etats-Unis va à l'encontre des dispositions du paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies où il est notamment stipulé que les Etats doivent réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Cette mesure est également contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte en vertu desquelles les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête ou par d'autres moyens pacifiques et non certes par des pressions et par la coercition économique ou politique. Il est du reste stipulé à l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains. De surcroît, la décision des Etats-Unis va à l'encontre des résolutions de l'Assemblée générale où il est demandé aux Etats développés de s'abstenir de recourir à la coercition

politique en adoptant des mesures économiques visant à modifier le système économique ou social d'autres pays ou encore leur politique intérieure ou extérieure.

En appelant votre attention et celle de la communauté internationale sur la gravité des mesures délibérées de coercition prises contre le peuple arabe libyen en violation de l'ensemble des instruments internationaux et de la coutume internationale, nous exprimons l'espoir que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir, dans le cadre de vos attributions, pour adopter les mesures qui s'imposent.

Le Secrétaire du Comité du Bureau
du peuple pour les relations
extérieures et la coopération
internationale

(Signé) Ibrahim Muhammad AL-BISHARI
